

LETTRE CIRCULAIRE N° 009 /LC/PRC/MINMAP/CAB/CT2 du 28 AOUT 2017

Relative à l'exécution en régie par les Communes, des travaux d'entretien routier relatifs aux crédits alloués dans le cadre de la décentralisation pour le compte de l'exercice budgétaire 2017.

LE MINISTRE DELEGUE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES CHEFS DES EXECUTIFS COMMUNAUX

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement public (BIP) de l'exercice 2017, et conformément aux dispositions du décret N°2010/0240/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes, des crédits ont été alloués aux Communes par le Ministère des Travaux Publics et le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural pour les travaux d'entretien des routes communales.

Aussi, afin de permettre, d'une part, la consommation optimale de ces crédits transférés et une amélioration continue des résultats, et d'autre part, de rattraper le grand retard qu'accuse déjà l'exécution des projets concernés,

Ai-je l'honneur de vous notifier, à titre exceptionnel, l'autorisation d'exécuter les travaux y relatifs en régie, en application des dispositions du point 675 de la Circulaire N°001/C/MINFI du 28 décembre 2016 portant Instructions relatives à l'Exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Organismes Subventionnées, pour l'exercice 2017.

Toutefois, en vue d'assurer un meilleur encadrement physico-financier de proximité de l'exécution des travaux par les Délégations Départementales du Ministère des Marchés Publics, la mise en œuvre de l'autorisation qui vous est ainsi donnée est subordonnée à l'application impérative des directives ci-après :

- 1) la production par le Maire, avant le démarrage des travaux envisagés, d'un projet d'exécution assorti des coûts estimatifs à soumettre à la validation du Délégué Départemental des Marchés Publics de rattachement, qui devra intervenir dans un délai maximal de sept (07) jours ;
- 2) l'indication par le Maire, au Délégué Départemental des Marchés Publics, après validation du projet d'exécution, de la date de démarrage effectif des travaux ainsi que de leur fin prévisionnelle ;
- 3) La réception des travaux exécutés par une Commission dont le Délégué Départemental des Marchés Publics sera membre ;
- 4) la soumission au Délégué Départemental des Marchés Publics, après réception des travaux et pour visa, du mémoire de paiement de dépenses justifiant le compte d'emploi des sommes mises à la disposition du Maire pour l'exécution desdits travaux.

J'attache le plus grand prix au strict respect des susdites dispositions:-

Copie :

- Min SG/PRC
- SG/SPM
- MINATD
- MINFI
- MINEPAT
- MINTP
- MINADER
- DG/ARPM
- Gouv/Régions
- Préfets
- Tous DR/MINMAP
- Tous/DD/MINMAP
- SOPECAM



28 AOUT 2017

Abba Tadjou